

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÈMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 23 juillet 2008

Numéro du dossier: 4561-3-1142

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation en vertu de tous les règlements et de toutes les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue de l'EIE, daté du mois de janvier 2008, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance échangée durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets et des agréments du ministère de l'Environnement (MENV). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Afin que des levés géophysiques puissent être effectués pour le projet, le promoteur doit concevoir et construire le parc d'éoliennes de façon à ce que les conducteurs de phase et de mise à la terre puissent être séparés (déconnectés) à : i) la sous-station, ii) chaque turbine et iii) chaque poteau. L'accès au site du projet pour l'exploration minérale, les levés miniers et l'extraction minérale sera dans tous les cas assuré conformément à la *Loi sur les mines* et à son règlement et à tous les autres règlements et lois applicables.
5. Afin de réduire les risques que le projet ait des effets sur les oiseaux et leurs habitats, le promoteur doit respecter les engagements et les protocoles décrits au point A (Levés avant la construction) et au point B (Approche générale pour les activités de construction) de l'Annexe 1 de la lettre qui lui a été adressée par le ministère de l'Environnement en date du 20 juin 2008. Le promoteur doit aussi faire une vérification de la population aviaire et une vérification des mortalités de chauve-souris après la construction en consultation avec le Service canadien de la

faune et le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick. Les protocoles proposés pour la vérification doivent porter sur les enjeux discutés à l'Annexe 1 de la lettre susmentionnée et doivent être soumis au Service canadien de la faune et au ministère des Ressources naturelles dans les six mois de la date de la présente décision (à moins qu'une autre date soit convenue par les organismes susmentionnés). Les protocoles doivent être étudiés et approuvés par ces organismes avant le début des travaux des levés. Le promoteur doit fournir des exemplaires des rapports de vérification au Service canadien de la faune et au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.

6. Un permis de modification d'un cours ou d'une terre humide en application du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* doit être obtenu du ministère de l'Environnement avant que des travaux ne soient entrepris à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. La demande du permis requis doit citer le n° de référence (4561-3-1142). Lorsque le ministère de l'Environnement le juge nécessaire, la demande doit être accompagnée d'un plan de compensation et de surveillance de la terre humide.
7. Le promoteur doit communiquer avec Ernest Ferguson, chef de secteur, Protection de l'habitat, au bureau de Tracadie-Sheila, du ministère des Pêches et Océans (MPO) au moins 10 jours avant le début des travaux sur les passages de cours d'eau par les routes et les lignes de captation et de transport de l'électricité. On peut joindre M. Ferguson au 506-395-7722. Une copie de la lettre d'avis du MPO du 2 juillet 2008, envoyée à Derek McDonald (Agence canadienne d'évaluation environnementale) devrait être conservée sur les lieux pendant les travaux .
8. Avant novembre 2009, le promoteur doit soumettre à l'étude et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets et des agréments au ministère de l'Environnement, un plan de la surveillance du bruit qui doit être entrepris afin de valider les prévisions établies dans l'analyse des répercussions du bruit. Le plan doit être mis en œuvre et les résultats doivent être soumis au directeur dans un délai d'un an de la première date de la mise en service du parc d'éoliennes achevé.
9. Avant le transport d'importantes composantes sur le site (composantes des éoliennes, poteaux et câbles de transport de l'électricité, matériaux pour construire la fondation et assise de câbles comme sable, gravier, béton, etc.), une étude détaillée du transport et un plan de gestion de la circulation doivent être préparés et soumis à l'étude et à l'approbation du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB). Cette étude et ce plan doivent répondre aux enjeux, y compris de façon non exclusive, les améliorations routières exigées, les mesures prévues pour réduire les effets sur la circulation routière et les mesures proposées pour assurer un transport sécuritaire et sans incident des composantes du projet sur les routes publiques jusqu'à l'emplacement du projet. Le promoteur aura la responsabilité de remettre dans son état initial toute infrastructure du MDTNB endommagée par des activités liées au projet.
10. Le promoteur doit communiquer avec Jean F. Guy, ingénieur régional du ministère des Transports du Nouveau-Brunswick (MDTNB), district de Bathurst, au 506-547-2144, pour passer en revue le projet de façon plus détaillée et pour discuter

de toute autre préoccupation ou inquiétude concernant la sécurité du transport du matériel lourd sur les routes du Nouveau-Brunswick. À noter que le lieu des points d'accès près des routes provinciales doit être acceptable au MDTNB et que le promoteur devra demander un permis d'accès routier auprès de l'ingénieur régional avant le début des travaux.

11. Le promoteur doit communiquer avec Susan Andrews-Caron, directrice des Politiques des transports, ministère des Transports du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2802, pour examiner le projet de façon plus détaillée et pour discuter de toute autre modification aux routes ou ponts existants du MDTNB. Toute préoccupation comme la dimension et le poids du matériel, les améliorations pouvant être apportées à l'infrastructure de ponts et de routes ou toute autre restriction possible concernant le transport de matériel sur l'infrastructure routière du MDTNB peuvent être discutées à ce moment-là. Le promoteur devra obtenir un permis de la Direction des politiques si les charges sont d'une dimension ou d'un poids excédentaire.
12. Le promoteur doit obtenir du ministère des Ressources naturelles (MRN) l'autorisation d'aménager ce parc d'éoliennes sur une terre de la Couronne. Le contrat de bail pour la terre de la Couronne sera assujéti aux modalités et conditions relatives au régime foncier et à la gestion des terres de la Couronne, lesquelles modalités et conditions doivent être respectées. On peut obtenir des détails sur la marche à suivre pour obtenir une telle autorisation du Centre de traitement des demandes d'utilisation des terres à [www.gnb.ca/0263/](http://www.gnb.ca/0263/) ou au 1-888-312-5600.
13. Lorsqu'il faut enlever des arbres et de la végétation pour construire le projet : a) les arbres de qualité marchande ne devraient pas être déchiquetés et utilisés à des fins d'aménagement paysager à moins d'autorisation du ministère des Ressources naturelles (MRN); b) les rémanents doivent être traités de façon à éviter les risques d'incendie inutiles; c) des permis de coupe doivent être obtenus du MRN et d) tout le bois de qualité marchande des terres de la Couronne qui est récolté relativement à ce projet doit être offert aux titulaires de permis des terres de la Couronne et aux titulaires de sous-permis pour ce secteur. On peut obtenir plus de détails sur la marche à suivre pour obtenir un permis de coupe, des permis de travail pendant la saison des incendies de forêt, les coordonnées du titulaire d'un permis, etc. de l'Unité forestière régionale du MRN au 506-547-2075.
14. Le promoteur doit préparer et soumettre pour approbation un Plan de protection de l'environnement (PPE) qui répond aux enjeux environnementaux concernant la construction, l'exploitation et l'entretien de l'installation. Les mesures d'atténuation qui seront adoptées et qui figurent dans le document d'enregistrement préalable à une EIE et dans les autres documents présentés doivent être indiquées dans le PPE. Les parties du PPE concernant ces activités précises doivent être soumises pour étude et approbation avant le début de ces activités.
15. Avant le début de la construction, le promoteur doit préparer un plan d'urgence pour les travaux de construction, qui explique les mesures d'intervention de base en cas de déversement et d'urgence ainsi que les coordonnées des principales personnes-ressources. Il doit aussi désigner l'emplacement du matériel d'intervention en cas de déversement et expliquer comment accéder rapidement à ce matériel,

surtout après les heures. Conformément au plan, pendant la construction, il faut conserver sur les lieux du matériel de nettoyage des déversements comme des matelas absorbants et un dispositif de retenue. Le réapprovisionnement en carburant et l'entretien du matériel doivent avoir lieu dans des endroits désignés et des mesures doivent être prévues pour empêcher la pénétration des produits pétroliers et d'autres matières dangereuses dans les cours d'eau. Tous les déversements ou fuites doivent être circonscrits immédiatement, nettoyés et signalés au bureau local (Bathurst) du ministère de l'Environnement au 506-547-2092 pendant les heures de bureau, ou au système de rapports des urgences environnementales de 24 heures (1-800-565-1633) après les heures. Il est recommandé de consulter la publication de l'Association canadienne de normalisation *Planification et interventions d'urgence*, CAN/CSA-Z731-03.

16. Avant le début de la construction d'une partie du projet (turbine, nouveau chemin d'accès, réfections des chemins d'accès, lignes de captation et de transport de l'électricité, etc.) qui pourrait perturber les sols à moins de 50 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ou d'un étang, ces lieux doivent être évalués par un archéologue autorisé pour déceler tous les effets que le projet pourrait avoir sur les ressources archéologiques. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges d'importance archéologique durant les travaux de construction à n'importe quel endroit, peu importe leur emplacement relativement à un cours d'eau, un lac ou un étang, toutes les activités doivent être interrompues près de la découverte et il faut communiquer avec le gestionnaire du projet, aux Services archéologiques, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Albert Ferguson, gestionnaire, Services archéologiques, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport au 506-453-2756.
17. Avant l'excavation ou la perturbation de 500 mètres cubes ou plus de roche (mesurés de façon cumulative pour l'ensemble du projet), la roche doit être échantillonnée et analysée pour documenter les essais sur la base acide (ABA). Les résultats doivent être soumis au directeur de l'Intendance du ministère de l'Environnement avant l'excavation des roches ou la perturbation du sol. Selon les résultats de ces analyses, l'adoption de méthodes appropriées de gestion et d'élimination pourrait être nécessaire.